

**AVIS CONFORME POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
REFROIDISSEMENT DU LAIT POUR LA CABANE DE LA GLERE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- avis numéro 2019 - 192**

Pétitionnaire : Commission syndicale du Haut-Ossau – 1 rue de Gerp - 64440 Laruns

Nature de la demande : installation d'un système de refroidissement du lait pour la cabane de la Glère, dans le cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques),

Localisation : site pastoral de Pombie, commune de Laruns, vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme – patrimoine architectural – autorisation de travaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 3 juin 2019 par Monsieur le Président – Commission syndicale du Haut-Ossau – 1 rue de Gerp - 64440 Laruns

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 27 juin 2019,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

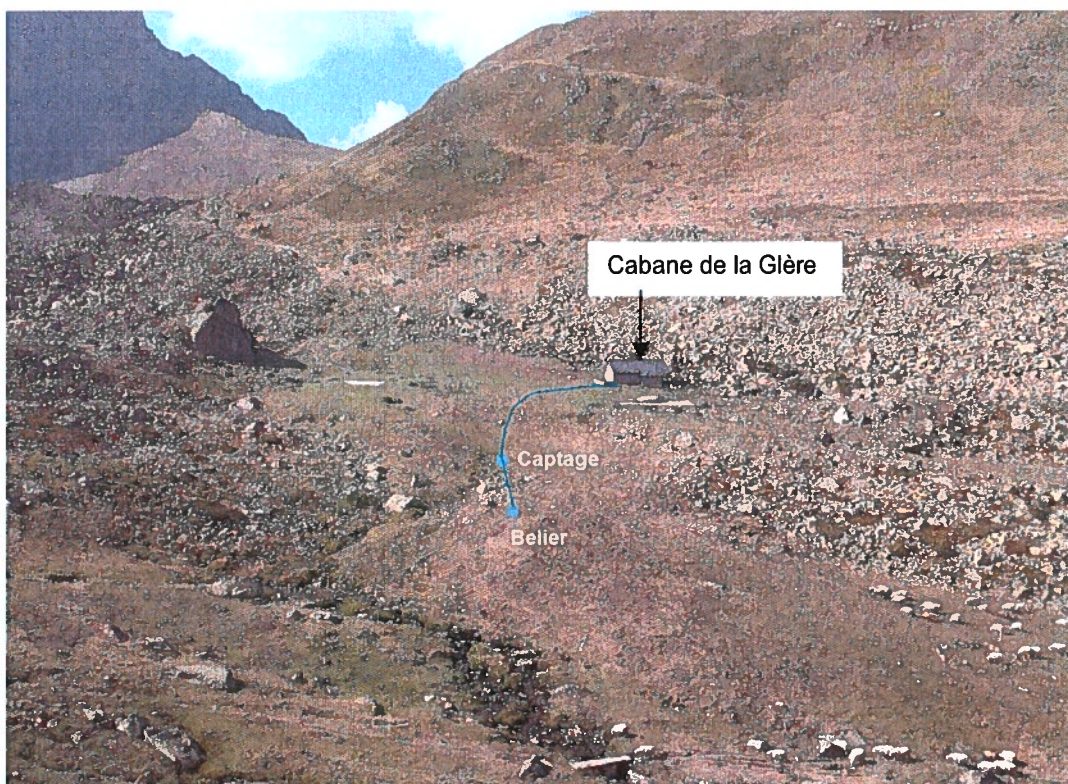
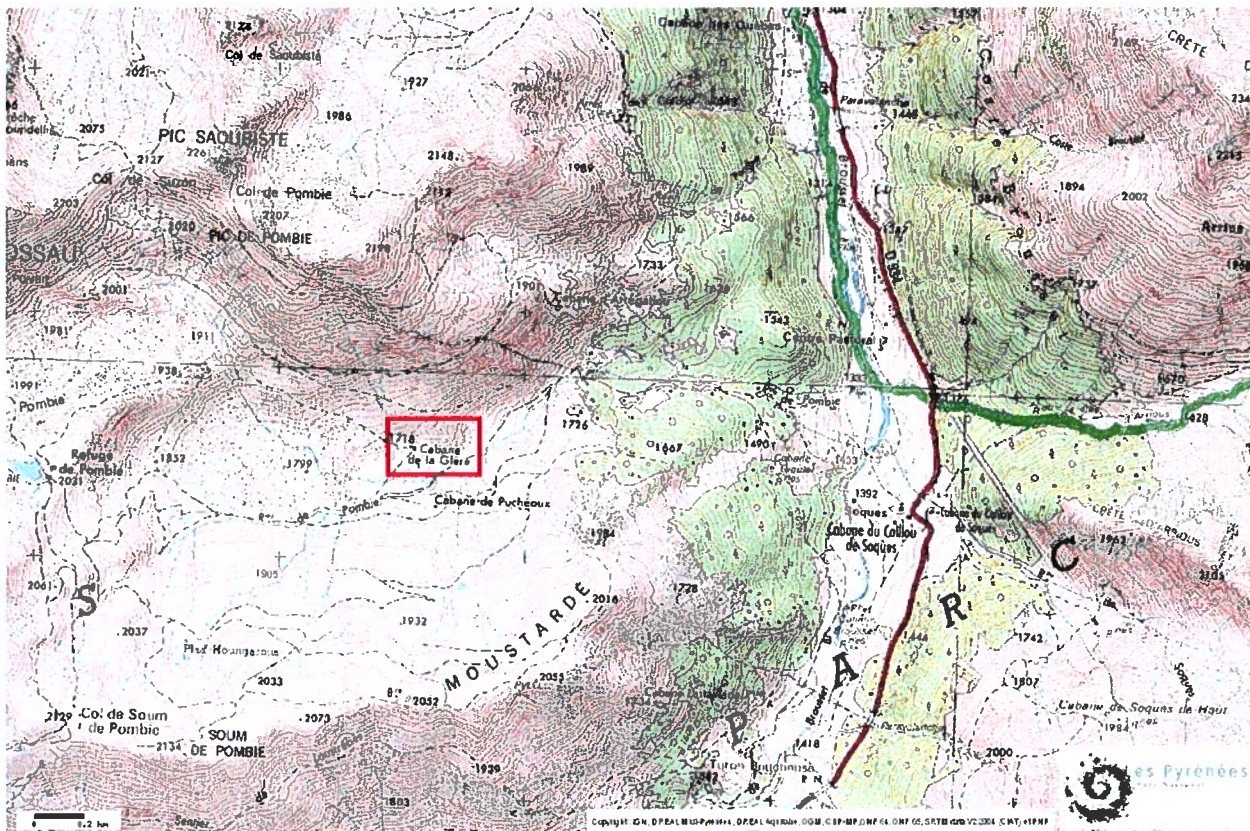
Monsieur le Président de la Commission syndicale du Haut-Ossau est autorisé à réaliser les travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur la commune de Laruns.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Captage de source en contrebas de la cabane,
- Création d'un bassin de captage (2m²) avec lit drainant enterré,
- Installation d'un béliet hydraulique dans un regard enterré,

- Enfouissement d'une canalisation sur 120 ml entre la source, le béliet et la cabane de La Glère, la tranchée sera d'une largeur de 25/30 cm
- Raccordement au tosse (abreuvoir) située devant la cabane

Localisation des travaux



Article 2 – Modalités de réalisation des travaux

Les travaux de tranchées se feront avec une mini-pelle.

Article 3 – Prescriptions

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction de impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase chantier :

Aspects naturalistes

- Les engins et outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
- Les trois entrées de terrier des marmottes devront être évitées lors de la réalisation de la tranchée.
- Des marquages orange ont été identifiés sur des cailloux afin de localiser le tracé et d'éviter la gagée jaune. Le suivi du chantier veillera à l'absence d'impact direct (destruction) sur cette espèce.
- Concernant le desman, les sorties de conduites doivent être obstruées par des grilles dont l'espacement n'excède pas 15mm ou des clapets anti-retour et les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction de novembre à juillet.

Gestion du chantier

- Le stockage de matériel et des hydrocarbures sera sécurisé au moyen d'un caisson étanche en cas de rupture ou de fuite du flaconnage utilisé et sera réalisé sur l'aire de traite située en dessous de la cabane.
- Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien de ces engins ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national.

Article 4 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Le présent avis est valable de sa date de signature jusqu'au 1^{er} novembre 2019.
Les travaux devront être achevés à cette date.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Roland Camviel, technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec Monsieur le technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées sera programmée pour valider la conformité des travaux.

Article 5 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions du présent avis pourra exposer son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent avis est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, il ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux (hélicoptage).

Article 7 – Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 1^{er} juillet 2019,

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

A red circular stamp with the text "PARC NATIONAL DES PYRENEES" around the perimeter. In the center, there is a signature in black ink that reads "Marc Tisseire".

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.